

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30.01.2023	12h51	23.131	DDTE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste

Titre : Projet de loi modifiant la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) (Surfaces consacrées à l'énergie solaire – exécution par substitution)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel :

sur la proposition de la commission...

décède :

Article premier La loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 36a (nouveau)

Note marginale : Surfaces consacrées à l'énergie solaire

¹Le propriétaire de toute construction immobilière est tenu d'installer, sur la surface appropriée de la toiture concernée, des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques reliés au réseau de distribution électrique, afin de contribuer à l'approvisionnement et à la sécurité énergétiques du canton.

²Au 1^{er} janvier 2034, le propriétaire d'une construction immobilière qui ne respecte pas l'alinéa 1 peut faire l'objet d'une expropriation formelle, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) du 26 janvier 1987, de ses droits de propriété, droits personnels et autres droits réels sur la surface appropriée de la toiture concernée, afin de permettre l'installation et l'exploitation par substitution de panneaux solaires photovoltaïques.

³L'expropriation intervenant afin de permettre l'installation et l'exploitation par substitution de panneaux solaires photovoltaïques est réputée de plein droit d'utilité publique et d'intérêt cantonal majeur.

⁴L'État, subsidiairement la commune du lieu de situation de l'immeuble concerné, exerce, directement ou par délégation à un tiers, l'acte d'expropriation à l'égard du propriétaire concerné.

⁵L'expropriant est titulaire de tous les droits et obligations nécessaires et relatifs à l'installation et à l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur la surface appropriée de la toiture concernée, par substitution au propriétaire défaillant. Il est autorisé de plein droit à prendre possession et à exercer par anticipation les droits que l'expropriation a pour but de lui transférer.

⁶Les droits expropriés et leur titulaire sont inscrits au registre foncier. Si les droits expropriés ne sont pas exercés par l'expropriant dans un délai de 2 ans dès la notification de l'acte d'expropriation au propriétaire concerné, ils deviennent caducs et sont radiés.

⁷Le Conseil d'État règle les modalités d'exécution et les exceptions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Jonathan Gretillat

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Romain Dubois	Sarah Fuchs-Rota	Antoine de Montmollin
Margaux Studer	Katia Della Pietra	Corine Bolay Mercier
Martine Docourt Ducommun	Garance La Fata	Anne-Françoise Loup
Joëlle Eymann	Christian Mermet	Josiane Jemmely
Assamoi Rose Lièvre	Marinette Matthey	Hugo Clémence
Laurent Duding	Julie Courcier Delafontaine	Annie Clerc-Birambeau
Amina Chouiter Djebaili	Fabienne Robert-Nicoud	Anne Bramaud du Boucheron
Anita Cuenat	Karin Capelli	Patricia Sörensen